

26 décembre

Rapport de la section centrale, fait par M.
Dumont, sur le Projet de loi fixant le contingent de
l'armée pour 1832

27 30

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 26 décembre 1831.

Rapport

*De la section centrale sur le projet de loi fixant
le contingent de l'armée pour 1832.*

MESSIEURS,

Le projet de loi sur lequel la section centrale m'a chargé de vous présenter son rapport, a pour objet la fixation du contingent de l'armée pour 1832. Il fut présenté à la Chambre en même temps que le projet de budget pour le département de la guerre. De même que ce dernier, il dispose pour l'état de paix, et pour l'état de guerre.

Plusieurs sections ont examiné le projet dans toutes ses dispositions. Les autres sections, la 1^{re} et la 3^e, vu la résolution prise par la Chambre, de concert avec le ministère, d'ajourner le budget de ce département sur le pied de paix, ont pensé qu'il devait en être de même du projet soumis à son examen, quant à ses dispositions relatives à l'état de paix, et elles se sont bornées à en examiner les dispositions concernant l'état de guerre. La section centrale a unanimement adopté cette opinion. Les considérations qui ont mo-

tivé l'ajournement du budget, lui ont paru s'appliquer également à la fixation du contingent de l'armée. La corrélation qui existe entre ces deux objets, semble s'opposer à ce qu'ils soient réglés isolément, et les circonstances qui lors de la conclusion de la paix peuvent agir sur l'un d'eux, doivent nécessairement étendre leur influence sur l'autre. La section centrale, ne doutant pas que cette manière de voir ne fût aussi celle de la Chambre entière, a cru devoir restreindre son travail à la partie du projet qui se rapporte à l'état de guerre. Je me trouve par là dispensé de vous entretenir, messieurs, des observations qu'a produites dans quelques sections l'examen des art. 1 et 2 du projet.

L'article 3 est relatif à la levée des miliciens de la classe de 1832 ; il la limite à un maximum de 12,000 hommes. Sur ce point, aucune observation n'a été faite dans les sections. Mais l'article ajoute que cette levée sera tenue en réserve. La 3^e section a pensé que cette disposition ne pouvait empêcher le gouvernement d'appeler la levée sous les drapeaux, quand il le trouverait convenable, et ne l'a adoptée que dans ce sens. La première section, en proposant pour cet article une autre rédaction, écarte la tenue en réserve, et met les 12,000 hommes à la disposition du gouvernement. La section centrale a adopté unanimement cette modification ; elle a pensé que cette disposition sur la tenue en réserve se rapportait plus particulièrement à l'état de paix, que le projet du gouvernement avait principalement en vue, et ne pouvait être conservée, si pour le moment, on ne s'occupait que du contingent de l'armée sur le pied de guerre.

La deuxième section, voulant éviter tout doute sur la question de savoir, si la milice existe encore légalement, a proposé d'ajouter à l'art. 3, le § suivant : *Cette levée se fera conformément à la loi du 8 janvier 1817 et autres lois existantes sur la milice.* La section centrale n'a pu admettre la possibilité de ce doute. L'adjonction de ce § lui a paru non-seulement superflue, mais encore dangereuse, en ce qu'elle pourrait faire naître la supposition que le législateur, considérant la loi du 8 janvier, comme n'étant plus en vigueur, a cru qu'une disposition formelle était nécessaire pour rendre cette loi applicable à la levée de 1832, ce qui menerait à la conséquence que cette loi ne doit plus recevoir d'application que pour les cas auxquels une loi rendue sous l'empire de notre constitution, l'aurait formellement rendue applicable.

Si le doute que l'on veut prévenir pouvait s'élever, il suffirait pour le dissiper de rappeler les dispositions des art. 137 et 138 de la constitution ; l'art. 138 n'abroge que les lois contraires à la constitution ; il maintient donc sans distinction toutes celles qui n'y sont pas contraires, et la loi de 1817 sur la milice appartient sans doute à cette dernière catégorie.

Si l'on prétendait que cette loi n'a pu survivre à la loi fondamentale de 1815, parce qu'elle en est une émanation directe, l'art. 137 répondrait à cela ; car on y trouve la preuve qu'il ne suffit pas qu'une loi ait été rendue, en conséquence d'une disposition de la loi fondamentale, abrogée pour tomber avec elle, puisqu'immédiatement après avoir prononcé l'abolition de cette loi, l'article prononce aussi formellement l'abrogation des statuts provinciaux et locaux qui, sans aucun doute, n'étaient pas moins que la loi

sur la milice, une émanation de la loi fondamentale abrogée.

D'ailleurs ce doute paraît d'autant moins possible, messieurs, que plusieurs lois rendues depuis l'abolition de la constitution de 1815, supposent nécessairement la non-abrogation de la loi du 8 janvier; tout récemment encore, vous avez voté une loi qui n'avait pour objet que de combler une lacune introduite dans cette loi du 8 janvier, par la suppression des États provinciaux; je veux parler de la loi sur la nomination des présidens des conseils de milice.

Je passe à l'art. 4 du projet, qui fixe à 80,000 hommes le contingent de l'armée sur le pied de guerre; il fut généralement admis par les sections, sans observation, sauf que la 5^e n'admit le chiffre que comme *minimum*, et que trois membres de la 1^{re} section ne se sont pas prononcés pour ce chiffre, parce qu'ils ignorent la force actuelle de l'armée de ligne; qu'ils désirent maintenir et qu'ils veulent laisser au gouvernement la faculté d'appeler sous les drapeaux tel nombre de gardes civiques qu'exigerait la défense de l'État.

Ces observations ont paru à la section centrale reposer sur la supposition, que ce chiffre de 80,000 hommes, embrassait la force totale de l'armée de ligne et de la garde civique mobilisée réunies. Dans cette hypothèse, le chiffre devait en effet paraître peu élevé, et faire naître le vœu que le gouvernement put, lorsque la défense du pays l'exigerait, mettre sur pied des forces plus considérables. Mais tel n'est pas le sens dans lequel l'article a été conçu; l'appel sous les armes de la garde civique, fait l'objet d'un autre projet de loi qui, s'il devient loi, mettra à la

disposition du gouvernement , tout le premier ban. Nous devons donc considérer le projet dont nous nous occupons , comme n'ayant pour objet que le contingent de l'armée proprement dite , c'est-à-dire de l'armée de ligne. Le discours prononcé par M. le ministre , lorsqu'il vous a présenté le projet , ne laisse pas de doute à cet égard. Ainsi une armée de ligne de 80 mille hommes , fortifiée de la partie du premier ban , que le gouvernement trouvera bon d'appeler sous les drapeaux , doit appaiser toute crainte sur l'insuffisance des forces qui pourront être opposées à l'ennemi. Néanmoins , il n'a pas paru inutile de fixer clairement le sens de l'article , en y ajoutant ces mots : *non compris la garde civique.*

En conséquence , j'ai l'honneur de proposer à la Chambre , au nom de la section centrale , l'adoption du projet , rédigé de la manière suivante :

ART. 1^{er}.

Le contingent de l'armée sur le pied de guerre , pour 1832 , est fixé à 80,000 hommes , non compris la garde civique.

ART. 2.

Le contingent de la levée de 1832 , est fixé à un *maximum* de 12,000 hommes , qui sont mis à la disposition du gouvernement.

ART. 3.

Une loi fixera ultérieurement le contingent de l'armée sur le pied de paix.

Le président de la Chambre ,

E. C. DE GERLACHE.

Le Rapporteur ,

DUMONT.